

READAPTATION DES NOS RECOMMANDATION POUR LES SALAIRES DES APPRENTIS

Lors de sa séance du 6 mai 2020, le comité de la section neuchâteloise de l'UPSA a décidé de réadapter les recommandations des salaires des apprentis de novembre 2008 et qui sont entrées en vigueur à partir de l'année scolaire 2009-2010.

Les salaires ne sont pas modifiés et ils s'élèvent comme suit :

- Fr. 400.00 (1^{er} semestre),
- Fr. 500.00 (2^{ème} semestre),
- Fr. 700.00 (2^{ème} année),
- Fr. 900.00 (3^{ème} année),
- Fr. 1'200.00 (4^{ème} année).

Nouveau :

Si, après l'obtention de son CFC de mécanicien en maintenance d'automobiles (3 ans d'apprentissage), l'apprenti décide de poursuivre son apprentissage en vue de l'obtention d'un CFC de mécatronicien, soit 2 années supplémentaires, nous recommandons les salaires suivants :

- Fr. 1'200.00 (4^{ème} année),
- Fr. 1'500.00 (5^{ème} année).

Si, après l'obtention de son attestation fédérale (2 années d'apprentissage), l'apprenti décide de poursuivre son apprentissage en vue de l'obtention d'un CFC de mécanicien en maintenance d'automobiles, soit 2 années supplémentaires, nous recommandons d'appliquer les salaires de mécaniciens en maintenance d'automobiles de 2^{ème} et 3^{ème} années, à savoir :

- Fr. 700.00 (2^{ème} année),
- Fr. 900.00 (3^{ème} année).

Ces nouvelles recommandations entrent immédiatement en vigueur.

Le barème des salaires reste cependant une recommandation.

Nous vous rappelons que le maître d'apprentissage doit prendre à sa charge 15 leçons d'école de conduite pour les mécatroniciens et les mécaniciens en maintenance (avant, pour les mécaniciens et réparateurs auto).

Nous recommandons de faire participer vos apprentis aux frais d'achat et de nettoyage des salopettes. S'agissant des primes d'assurances, elles se répartissent de la manière suivante : pour l'assurance LAA, le maître d'apprentissage prend à sa charge les cotisations à l'assurance contre les accidents professionnels et l'apprenti prend à sa charge celles à l'assurance contre les accidents non professionnels ; pour l'assurance maladie perte de gain, la prime se répartit à raison de 50 % pour le maître d'apprentissage et de 50 % pour l'apprenti.

Mai 2020